

# NOTICE EXPLICATIVE

## DECLARATION DES REVENUS 2013 (FORFAIT) DES NON SALARIES AGRICOLAS ET DES COTISANTS DE SOLIDARITE

**IMPORTANT** : si la déclaration accompagnée des documents annexes n'est pas retournée avant la date limite, vous vous exposez à une pénalité pour déclaration tardive qui sera appliquée au montant des cotisations dues. L'absence de déclaration entraîne la taxation d'office sur une base forfaitaire ; les cotisations et contributions sociales étant alors calculées sans tenir compte des exonérations dont vous pourriez bénéficier. Si vous êtes cotisant de solidarité, vous vous exposez à une majoration du montant de vos cotisations. Si la déclaration accompagnée des documents annexes est remplie de manière incomplète ou inexacte, vous vous exposez à une majoration du montant de vos cotisations.

### Nouveaux installés entre le 02 janvier 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2014

- ◆ Si vous vous êtes installé(e) au sein d'une coexploitation, **coentreprise ou société formées entre époux ou partenaires de PACS** et avez participé aux travaux, remplissez la déclaration.
- ◆ **Si vous avez repris** l'exploitation ou l'entreprise de votre époux(se), indiquez au cadre B les revenus professionnels agricoles de votre foyer fiscal pour 2013 avant déduction des cotisations de retraite complémentaire facultative de votre époux(se).
- ◆ Si vous êtes cotisants de solidarité, vous devez renvoyer la présente déclaration à votre MSA, quelque soit votre date d'installation.

### Cadre A – Non salarié(e) agricole n'ayant pas eu d'imposition séparée en 2013

- ◆ Vous êtes coexploitant(e), associé(e) non salarié(e) d'une société agricole, membre d'une même famille dirigeant des exploitations ou entreprises agricoles distinctes et vos revenus professionnels n'ont pas fait l'objet d'individualisation séparée sur l'avis d'impôt sur le revenu :
  - Un **seul** d'entre vous doit porter les revenus professionnels de **l'ensemble du foyer fiscal** dans les rubriques correspondant aux montants à déclarer.
  - Le (ou les) autre(s) chef(s) d'exploitation ou d'entreprise doivent retourner leur déclaration après avoir coché la case "**Pas d'imposition séparée**" et avoir signé cette déclaration.
  - Veuillez également indiquer le numéro de sécurité sociale, nom et prénom de la personne qui déclare les revenus professionnels pour l'ensemble du foyer fiscal.
- ◆ Votre MSA se chargera de répartir le revenu professionnel global, entre chacun des coexploitants ou associés, en fonction de la participation de chacun aux bénéfices ou aux pertes (selon les statuts) ou à défaut à parts égales. S'il s'agit d'exploitations ou d'entreprises agricoles distinctes pour un même foyer fiscal, la répartition sera effectuée en fonction de leur importance respective ou à défaut à parts égales.

### Cadre B – Déclaration des revenus tirés d'activités agricoles ou de cotisant de solidarité en 2013

**B1** Indiquez le ou les montants fixés par l'Administration fiscale.

**Attention** : le montant à reporter au cadre B1 est celui figurant sur votre avis d'imposition à la ligne intitulée « **revenus agricoles déclarés** ».

- ◆ Si vous avez plusieurs activités dont les revenus relèvent des bénéfices agricoles forfaitaires, inscrivez la somme de ces revenus dans la rubrique correspondante de votre déclaration de revenus.
- ◆ Veuillez indiquer également, dans les bénéfices agricoles, les revenus provenant d'activités agricoles non assujetties.

**B2** Veuillez cocher la case si vous n'avez pas reçu votre avis d'impôt sur le revenu.

**Attention** : dès réception de votre forfait, vous devrez **le faire connaître à votre MSA**

### **B3** Si vous êtes cotisant de solidarité, cette rubrique ne vous est pas destinée.

Si, en 2013, vous avez versé, pour vous-même et, le cas échéant, pour les membres de votre famille, des cotisations au régime de retraite complémentaire **facultatif** dans le cadre des contrats d'assurance de groupe (article L.144-1-2° du code des assurances), indiquez-en le montant **déductible**. Celui-ci sera déduit de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

**B4** Si, en 2013, vous avez procédé au rachat, pour vous-même ou les membres de votre famille, de cotisations liées à des périodes d'activités accomplies en tant qu'aide familial mineur, de conjoint participant aux travaux ou à des périodes d'études supérieures, cochez la case. Ce montant, dont votre MSA a connaissance, sera déduit de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

**B5 NOUVEAU** : Si les membres de votre famille (conjoint/partenaire pacs et/ou enfants mineurs non émancipés) avaient la qualité d'associés non participants dans une société dans laquelle vous avez exercé votre activité, veuillez déclarer les revenus qu'ils ont perçus pour la part supérieure à 10% du capital social qu'ils détiennent ensemble (y compris les primes d'émissions et les sommes versées en compte courant). Reportez dans les colonnes concernées le montant ainsi déterminé.

**NB** : *Le montant du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en CCA (comptes courants d'associés) est apprécié au dernier jour de l'exercice au cours duquel les revenus ont été réalisés. Pour le CCA, le montant pris en compte est le solde moyen annuel du compte courant, déterminé par la somme des soldes moyens du compte courant de chaque mois divisée par le nombre de mois compris dans l'exercice.*

### Cadre C – En 2014, vous avez exercé plusieurs activités non salariées relevant de régimes de Sécurité Sociale différents.

**Attention** : Si vous êtes **cotisant de solidarité**, ce cadre ne vous est pas destiné.

- ◆ Si en 2014, en plus d'une activité non salariée agricole, vous avez **débuté** une activité non salariée non agricole relevant d'un régime de Sécurité Sociale différent, en application de l'article L. 171-3 du code de la sécurité sociale, vous serez affilié(e), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour une durée minimale de 3 ans au seul régime de votre activité principale déterminée selon les modalités définies ci-après. Vous cotiserez auprès de ce régime sur le total de vos revenus non salariés.

1 Votre activité principale sera celle dont les revenus retenus pour le calcul de la contribution sociale généralisée (CSG) de l'année 2014 sont les plus élevés et à laquelle vous avez consacré le plus de temps.

Toutefois, votre activité principale sera celle qui vous aura procuré les recettes hors taxes les plus élevées si :

- la totalité ou une partie de vos revenus non salariés n'est pas connue ;
- vos revenus non salariés sont imposés dans la même catégorie fiscale ;
- les revenus pris en compte pour la détermination des assiettes CSG sont déficitaires ;
- une partie de vos revenus agricoles est imposée avec vos revenus non agricoles dans la catégorie des BIC ou des BNC, l'autre partie demeurant imposée dans la catégorie des BA.

## DETERMINATION DES RECETTES

- ◆ Si vous exercez votre activité non salariée au sein d'une société, il est tenu compte des recettes réalisées par la société, à proportion de vos droits dans ses bénéfices.
- ◆ Si, en plus de votre activité non salariée non agricole, vous avez deux ou plusieurs activités de nature agricole imposées dans des catégories fiscales différentes, veuillez cocher les cases correspondantes et indiquer dans la rubrique "**Montant des recettes H.T.**" la somme des recettes issues de ces deux ou plusieurs activités agricoles.
- ◆ Si, en plus de votre activité non salariée agricole, vous avez deux ou plusieurs activités de nature non agricole imposées dans des catégories fiscales différentes, veuillez cocher les cases correspondantes et indiquer dans la rubrique "**Montant des recettes H.T.**" la somme des recettes issues de ces deux ou plusieurs activités non agricoles.
- ◆ Si vous avez deux ou plusieurs activités non salariées relevant d'une seule catégorie fiscale, vous devez indiquer les recettes relevant, d'une part, de l'activité non salariée agricole et, d'autre part, de l'activité non salariée non agricole.

② En cas d'exercice en 2014 d'une activité saisonnière (agricole ou non) et d'une activité permanente (agricole ou non), vous serez affilié(e), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour une durée minimale de 3 ans au seul régime de l'activité permanente considérée comme principale.

**C1** Une activité permanente est une activité exercée tout au long de l'année.

**C2** Une activité saisonnière est une activité limitée dans le temps correspondant à des tâches normalement appelées à se répéter chaque année aux mêmes périodes en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs.

## EXCEPTIONS

- ◆ Si les revenus de l'activité permanente et de l'activité saisonnière sont imposés dans la même catégorie fiscale :
  - les personnes relevant de l'article 75 du CGI seront considérées comme non salariées agricoles à titre principal,
  - les personnes relevant de l'article 155 du CGI seront considérées comme non salariées non agricoles à titre principal,
- ◆ Si les deux activités (agricoles et non agricoles) sont saisonnières, les règles de détermination de l'activité principale visées au ① s'appliqueront.

**C3** Si l'une des activités n'est pas permanente et que l'autre activité n'est ni permanente ni saisonnière, les règles de détermination de l'activité principale visées au ① s'appliqueront.

## Cadre D – PEE / PERCO / INTERESSEMENT / PARTICIPATION

Ce cadre ne vous est pas destiné si vous êtes **cotisant de solidarité**.

**D1** Indiquez les sommes versées par l'entreprise aux PEE, PEE majoré, PERCO et au titre de la participation, dont vous avez bénéficié en 2013 en tant que non salarié(e) agricole

**D2** Indiquez les sommes versées par l'entreprise au titre de l'intéressement dont vous avez bénéficié en 2013.

**NB** : Indiquez également les montants perçus par votre collaborateur d'exploitation (à l'exception de la participation) y compris au titre d'une activité non salariée non agricole.

## Cadre E – Changement de régime d'imposition

Si, pour vos revenus dégagés en 2014 à déclarer en 2015, vous relevez d'un régime réel ou micro-entreprises d'imposition ou percevez des revenus de société soumise à l'IS (RCM ou rémunérations de l'article 62 du CGI), veuillez cocher la case prévue à cet effet.

## Cadre F – Activité ou domicile fiscal à l'étranger

- ◆ Si vous avez exercé, en 2013, une activité professionnelle dans un autre Etat, veuillez indiquer lequel.
- ◆ Si au 1<sup>er</sup> janvier 2014, vous êtes domicilié(e) fiscalement à l'étranger, cochez la case prévue à cet effet.

## Cadre G - Cotisant de solidarité - Dispense

- ◆ Si vous êtes bénéficiaire au 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la CMU – protection complémentaire, veuillez cocher la case correspondante. Vous bénéficierez, pour 2014, d'une dispense de versement de la cotisation de solidarité et des contributions CSG et CRDS.